

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 22/08/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **MAT**

88 rte Lentilly  
69380 Chessy

Références : -  
Code AIOT : 0006103589

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2024 dans l'établissement MAT implanté 88 rte Lentilly 69380 Chessy. L'inspection a été annoncée le 30/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu dans le cadre de l'action nationale 2024 sur les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), qui porte sur la bonne réalisation des 3 campagnes d'analyse en PFAS dans les rejets aqueux de certaines ICPE et sur les possibilités de suppression/réduction des émissions en PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAT
- 88 rte Lentilly 69380 Chessy

- Code AIOT : 0006103589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exerce une activité d'ennoblissement textile sur la commune de Chessy depuis 1999. Le site est soumis à autorisation sous la rubrique 2330.

### Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
6	Recherche de réduction / suppression des émissions en PFAS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
9	Déchets d'IBC dans le hangar à déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Gestion des boues de la station	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	Sans objet
8	Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien réalisé 3 campagnes de prélèvement et d'analyses dans ses effluents en

substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). Toutefois, l'exercice de recherche des PFAS présents dans les rejets doit être complété et affiné :

- la liste des substances PFAS utilisés et rejetés doit être complétée
- des campagnes d'analyse devront être refaites sur la base de la liste des PFAS complétées

L'exploitant a engagé des actions pour réduire ses rejets en PFAS : ce plan doit être poursuivi et complété car les niveaux de rejet en PFAS du site sont importants, de l'ordre de 4 à 8 g/j pour la somme des PFAS.

Par ailleurs, une campagne de surveillance de l'impact du rejet sur le milieu (ruisseau l'Azergues) doit être menée : dans un premier temps, il est demandé à l'exploitant de proposer un programme de surveillance sur l'eau, les sédiments, la faune et la flore.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.  Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté - une liste des produits fluorés utilisés par l'entreprise : il s'agit de 5 résines fluorées ayant pour objet d'apporter un effet déperlant et anti-tâche aux tissus. - une liste de substances PFAS rejetés : cette liste a été établie sur la base des 1ères analyses réalisées sur 20 PFAS. La liste demandée par l'arrêté ministériel du 20/6/2023 est incomplète : il faut lister les substances rejetées mais aussi les substances utilisées ainsi que les substances produites par dégradation : <ul style="list-style-type: none"><li>• La liste des produits ne comporte pas le nom des substances PFAS présentes dans ces produits. L'exploitant dispose d'informations de la part de certains fournisseurs puisqu'il a transmis par mail du 15 juillet 2024 un mail du 2 mars 2024 d'un fournisseur qui liste les substances PFAS présentes en tant qu'impuretés dans un des produits : PFOA (&lt; 1 ppm, non utilisé dans le procédé de fabrication), PFHxA (&lt; 50 ppm), PFBA (&lt;50 ppm), 6:2FTOH (&lt; 1000 ppm), perfluoroheylmethacrylate (&lt; 1000 ppm), Perfluorohexylethene (&lt; 50 ppm). Ces substances n'ont pas été recherchées dans les 3 campagnes de prélèvement et d'analyses réalisées, il faut donc refaire des campagnes en intégrant ces substances ainsi que les autres substances qui seraient trouvées dans les autres produits utilisés sur site.</li><li>• Par ailleurs, il s'agit d'une liste de produits actuellement utilisés sur site, l'exploitant doit</li></ul>

également regarder toujours les produits précédemment utilisés qui pouvaient comporter d'autres substances PFAS, notamment des PFAS dits « C8 ». L'exploitant a indiqué qu'il a déjà commencé à substituer des résines dites en « C6 » par des résines dans PFAS depuis 2022. Il a transmis par mail du 11 juillet 2024 le comparatif des quantités de ces résines en 2021 et 2023 : les quantités globales sont passées de 16 189 kg en 2021 à 9 513 kg en 2023 mais il manque toutefois le métrage de tissu traité sur ces années pour vérifier la diminution d'utilisation des produits en « C6 ».

- L'exploitant a déclaré avoir interrogé certains fournisseurs en visant plutôt les résines fluorées, et que tous ne lui ont pas répondu. Par mail du 15 juillet 2024, il a transmis les réponses de 2 fournisseurs. Il a été signalé à l'exploitant que les PFAS peuvent être présents dans d'autres sortes de produits (colorants, huiles...), tous les fournisseurs de produits susceptibles de contenir des PFAS doivent être interrogés. Dans le cas où certains fournisseurs refusent de donner les substances présentes, l'exploitant transmettra la réponse écrite de ces fournisseurs.
- les analyses réalisées sur les boues peuvent aussi donner des indications sur les substances à rechercher dans les eaux (cf. constat n°8) puisque des substances ont été retrouvées dans les boues qui n'ont pas été recherchées dans les 3 campagnes sur les eaux, et qui doivent donc être ajoutées à la liste des substances PFAS du site.
- Enfin, le site doit établir également, autant que possible, la liste des produits de dégradation des PFAS utilisés, qui peuvent se dégrader en d'autres PFAS.

Dans les campagnes PFAS déclarées dans GIDAF, le site a recherché par défaut les 20 PFAS obligatoires de l'article 3-2 de l'arrêté ministériel (+ l'AOF). Il a recherché également 8 autres PFAS cités dans l'arrêté (article 3-3) lors de la 1ère campagne mais ceux-ci n'ont pas été retrouvés (< LQ). L'exploitant n'a donc pas réalisé les 3 campagnes de prélèvement et d'analyses sur une liste complète des PFAS utilisés et rejetés et leurs produits de dégradation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°1 : Sous 6 mois, l'exploitant doit compléter sa liste de substances PFAS en interrogeant tous les fournisseurs de produits susceptibles de contenir des PFAS (huiles, colorants..) et en incluant les produits qui ne sont plus utilisés sur site mais l'ont été, notamment les produits dits en « C8 ». L'exploitant précisera les produits qu'il a déjà substitué ces dernières années.

Demande n°2 : l'exploitant doit refaire 3 campagnes d'analyse des PFAS en intégrant la liste complète des PFAS utilisés ou rejetés ainsi que l'AOF, la première campagne doit être lancée sous 6 mois.

Demande n°3 : Sous 2 mois, l'exploitant fournira le métrage de tissu traité par les résines « C6 » et par les résines « C0 » en 2021 et 2023 pour vérifier la diminution d'utilisation des résines en « C6 ».

Demande n°4 : sous 2 mois, l'exploitant transmettra les fiches de données de sécurité des produits contenant des PFAS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 :** Réalisation des campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fait réaliser 3 campagnes de prélèvement (en décembre 2023, janvier et février 2024) et d'analyses sur son rejet d'eaux industrielles. Les eaux pluviales ne semblent effectivement pas concernées par des analyses. Le site utilise également des eaux de refroidissement qui ne semblent pas être en contact avec les produits contenant des PFAS donc non concernées par les analyses.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les prélèvements ont été réalisés par un laboratoire accrédité pour le prélèvement, et les analyses ont été réalisées par un laboratoire accrédité pour les 20 PFAS listés dans l'AM du 20/6/2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Précisions des mesures**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.  Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.  Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100</p>

ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les analyses ont été réalisées ce les limites de quantification demandées dans l'AM du 20/6/2023 pour les 20 PFAS (0,1 µg/l). Pour l'AOF, la limite de quantification n'est pas indiquée mais les valeurs mesurées sont de toutes façons supérieures à la LQ de l'AM qui est de 2 µg/l.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Déclaration des résultats GIDAF**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les 3 campagnes ont été déclarées dans GIDAF. Toutefois, il a été constaté une erreur de déclaration des volumes dans GIDAF par rapport aux volumes rejetés enregistrés dans la supervision de la station : dans GIDAF, un même volume de 400 m<sup>3</sup>/j a été déclaré pour chacune des 3 campagnes, alors que le volume effectivement rejeté lors des 3 campagnes de prélèvement était nettement plus élevé, respectivement de 733 m<sup>3</sup>, 821 m<sup>3</sup> et 703 m<sup>3</sup>. L'exploitant a corrigé ces volumes dans GIDAF suite à l'inspection et donc les flux calculés dans GIDAF ont été revus à la hausse.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Recherche de réduction / suppression des émissions en PFAS**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention/limitation des émissions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;</li> <li>- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;</li> <li>- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;</li> <li>- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;</li> <li>- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »</li> </ul>

## Constats :

Les analyses mettent en évidence des rejets en PFAS (somme des 20 PFAS entre 6,77 µg/l et 10,12 µg/l) en particulier lié à une présence en concentration des PFAS suivants :

- PFPeA : entre 1,4 et 3,3 µg/l
- PFOS : entre 1 et 2,6 µg/l
- PFHxA : entre 0,65 et 1,2 µg/l
- PFHpA : entre 0,68 et 1,7 µg/l
- PFOA : entre 0,39 et 0,67 µg/l
- PFBA : entre 0,27 et 0,55 µg/l
- PFNA : entre 0,11 et 0,14 µg/l
- PFDA : entre 0,1 et 0,11 µg/l
- PFHS (ou PFHxS) : entre 0,05 et 0,21 µg/l

La teneur en AOF (fluor organique adsorbable) est quant à elle notable : entre 12 et 18 µg/l.

Concernant la réduction des émissions en PFAS dans les rejets aqueux, l'exploitant a engagé un plan d'action qui comprend notamment :

- la vidange des eaux de process et de rinçage contenant des PFAS en sortie de machine dans des IBC pour gérer ces eaux séparément en tant que déchets : sur site, nous avons constaté la présence de cet IBC où l'exploitant note les dates de remplissage (débuté le 19/6/2024 et plusieurs ajouts jusqu'au 3 juillet). L'exploitant a indiqué que des analyses sont en cours pour définir le traitement de ces effluents.
- et l'étude de modules à installer en sortie de 2 machines pour capter les PFAS : 4 prestataires ont été consultés et des études de faisabilité sont en cours.

L'exploitant a expliqué qu'une difficulté concerne le marché des tissus pour équipements de protection individuels (EPI) où les clients demandent des traitements déperlants et oléophobes et la difficulté est de trouver des substituts aux PFAS pour l'aspect oléophobe.

## Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : L'exploitant transmettra sous 6 mois un avancement de son plan d'action complété avec

- le détail des démarches engagées avec ses clients pour la substitution des produits contenant des PFAS,
- les résultats des analyses réalisées sur les eaux de process et de rinçage collectés en sortie de machine
- l'étude technico-économique d'une possibilité de traitement de tout ou partie des effluents pour réduire les émissions en PFAS, que ce soit les solutions de traitement étudiées avec les 4 prestataires en sortie de machines mais aussi des possibilités de traitement en sortie de la station d'épuration du site.

Demande n°6 : dans le cadre des investigations à mener, des analyses dans le ruisseau l'Azergues devraient être menées en amont et en aval du point de rejet sur les eaux, mais aussi sur les matrices susceptibles d'accumuler les PFAS (sédiments / faune / flore). Sous 6 mois, l'exploitant proposer un programme pour une campagne de prélèvement et d'analyse dans l'Azergues. Il est conseillé de faire appel à un bureau d'études compétent dans ce domaine.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 7 : Gestion des boues de la station**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Gestion des déchets avec PFAS
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site dispose d'une station d'épuration de ses effluents avant rejet au ruisseau l'Azergues. Lors de l'inspection du 11 mars 2024, il avait été constaté que les boues étaient envoyées en installation de compostage, il avait été demandé à l'exploitant d'arrêter l'envoi dans cette filière et de caractériser les boues selon le guide INERIS sur la classification des déchets (dangereux ou non dangereux).</p> <p>Par courrier du 3 avril 2024, MATHELIN a indiqué avoir arrêté l'envoi en installation de compostage.</p> <p>Par mail du 22 mai 2024, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses en PFAS sur les boues : 19 PFAS ont été retrouvés sur 22 PFAS analysés avec un total en PFAS de 2331,2 µg/kg.</p> <p>Il n'existe pas de valeur réglementaire sur les PFAS dans les boues destinées au compostage ou à l'épandage.</p> <p>On peut relever par ailleurs que ces analyses ne dépassent pas les seuils du règlement POP (PFOS 50 mg/kg, PFOA 1 mg/kg et 40 mg/kg pour les apparentés, PFHxS 1 mg/kg et 40 mg/kg pour les apparentés).</p> <p>En fonction de la caractérisation de ces boues, l'exploitant devra proposer une filière d'élimination ou de valorisation adaptée. L'exploitant a déclaré avoir commencé à chercher une filière, être en attente de réponses de prestataires et rencontrer des difficultés pour chercher des exutoires.</p> <p>Sur site, nous avons constaté la présence d'une benne qui contient les boues collectées depuis mars selon l'exploitant (donc maximum 20 m<sup>3</sup> de boues sur site environ).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Demande n°7 : pour mémoire, la demande de caractérisation des boues suite à l'inspection du 11 mars 2024 est attendue pour fin août. Sous 2 mois, l'exploitant accompagnera cette caractérisation par une proposition d'exutoire pour ces déchets.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>  « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». « L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. »
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, il a été constaté la présence en sous-sol, sous le stockage des produits chimiques, d'une cuve maçonnée pleine d'effluents à plus de la moitié de sa capacité. Selon l'exploitant, il s'agit d'eaux récupérées des ateliers (donc pas des eaux pluviales ou de refroidissement). L'exploitant devra expliquer l'objet de cette cuve et en vérifier l'étanchéité. En cas d'utilisation en cas de rétention pour des produits susceptibles de créer une pollution des sols, il est rappelé que le volume doit rester disponible
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Demande n°8 : Sous 2 mois, l'exploitant précisera l'objet de cette cuve et en vérifiera l'étanchéité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Déchet d'IBC dans le hangar à déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, nous avons constaté la présence dans un hangar pour les déchets au sud du site de - 4 IBC de produit fluoré (Phobol) à évacuer qui semblaient être présents depuis un bon moment : l'exploitant doit justifier de l'évacuation de ces déchets avec un BSD- un IBC marqué « PCB » : l'exploitant doit préciser l'origine de ce déchet, s'il a contenu des PCB et justifier de l'évacuation dans une filière autorisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°9 : l'exploitant doit transmettre le BSD d'évacuation pour les 4 IBC de Phobol et transmettre des informations sur l'IBC marqué « PCB » et justifier de son évacuation dans une filière autorisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois